

Règlement ministériel du 12 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Léiffrawëschdag », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR146 en provenance de Stadtbredimus et en direction de Greiveldange (CR146 PR1,00+107 - CR146 PR 1,50+402).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

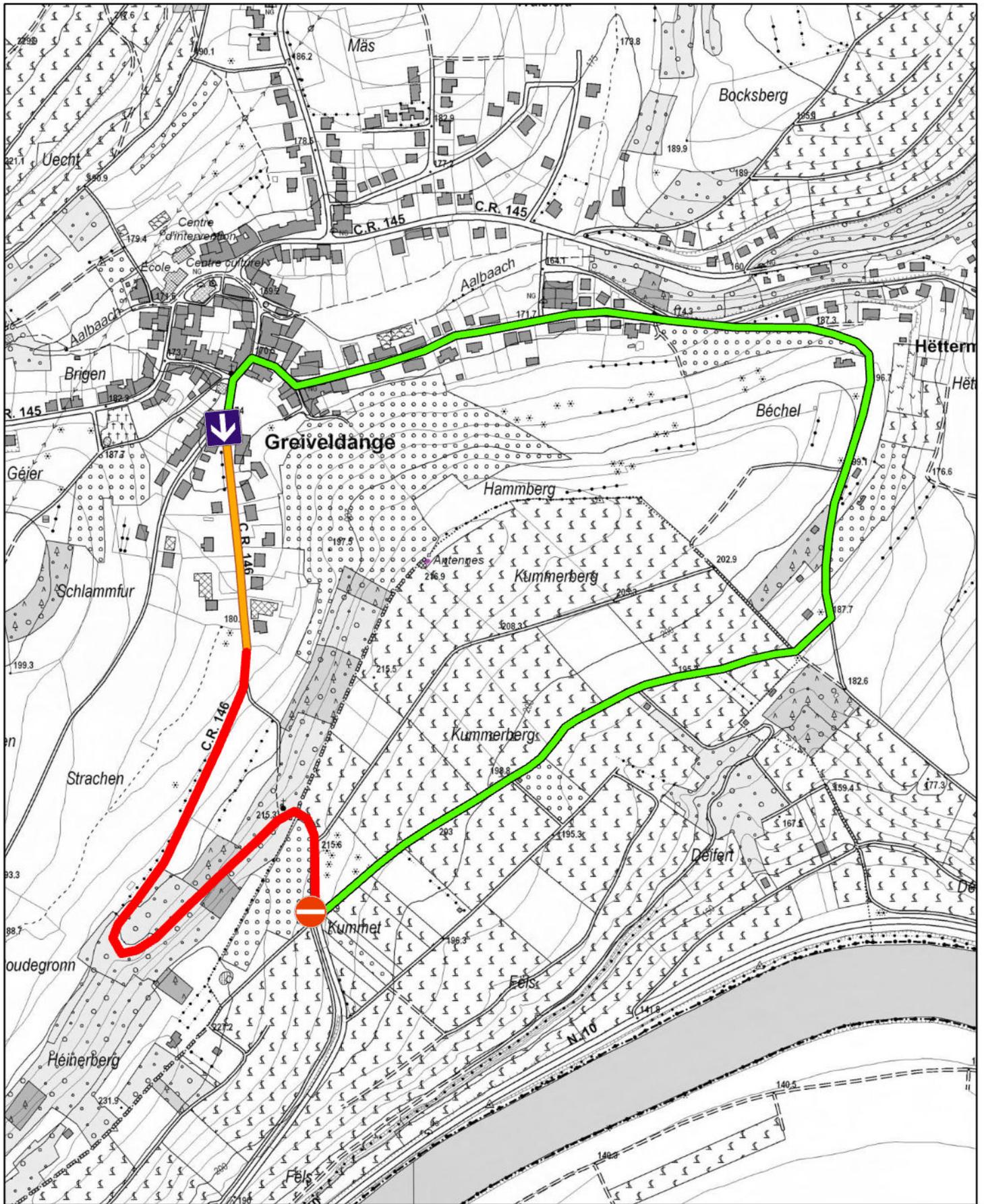
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 12 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



24-17

Legende:

sens unique PCH
sens unique AC
Stadtbredimus
déviation



Concerne:

CR146 Primerberg-Greiveldange
manifestation "Léiffrawëschdag"

Objet: règlement de circulation (sens unique)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées